

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 27 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAPORTE RECUPERATION

rue georgy Gauthier
ZAC de l'Empereur
19200 Saint-Angel

Références : 2026-08-27 UiD192026-0077r georisques
Code AIOT : 0100011997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement LAPORTE RECUPERATION implanté rue georgy Gauthier ZAC de l'Empereur 19200 Saint-Angel. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPORTE RECUPERATION
- rue georgy Gauthier ZAC de l'Empereur 19200 Saint-Angel
- Code AIOT : 0100011997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Laporte récupération situé à Saint-Angel est autorisé par arrêté préfectoral du 25/10/2024.

Il est spécialisé dans les activités suivantes :

- Rachat de fer et métaux,
- Traitement des déchets DIB, bois A, bois B, déchets verts, gravats, location de benne,
- Collecte, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU),
- Broyage de VHU et ferrailles.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- AR - 9
- Batteries
- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1-2-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	15 jours
20	Surveillance des émissions atmosphérique canalisées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 2-3-4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
22	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
23	Annexe 1	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	6 mois
24	Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
27	Rondes	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
29	Maîtrise des sinistres	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
31	Îlotage des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
34	Stockages des VHU en extérieur	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128	Sans objet
2	Respect des exigences minimales de stockage et traitement	Code de l'environnement du 18/08/2025, article R. 543-127	Sans objet
3	Respect des exigences minimales de stockage et traitement	Règlement européen du 18/08/2025, article 70	Sans objet
4	Exigences minimales de stockage et traitement	Règlement européen du 18/08/2025, article Annexe XII partie A	Sans objet
5	Obligations de rendement de recyclage	Règlement européen du 01/01/2026, article 71	Sans objet
6	Objectif de rendement de recyclage	Règlement européen du 01/01/2026, article Annexe XII partie B	Sans objet
7	Transfert des déchets de batteries	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 72	Sans objet
8	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
9	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet
10	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
11	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2	Sans objet
12	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
13	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R543-206-2	Sans objet
14	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 2023/154265	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
16	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
17	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
18	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65	Sans objet
21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
25	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 3.2.2	Sans objet
26	Détection et surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.1	Sans objet
28	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.3	Sans objet
30	Moyens de transports hors d'usage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.5	Sans objet
32	Tri des déchets d'équipement électriques et électroniques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.9	Sans objet
33	Stockage des batteries	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, une suite administrative est proposée pour certains points (arrêté de mise de demeure).

L'exploitant est invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application de l'article L. 541-10-19, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets de batteries que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement, y compris les distributeurs ou les garagistes, ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. L'alinéa précédent s'applique également aux acteurs effectuant des activités de recherche et développement visant à tester, améliorer la recyclabilité ou développer des solutions techniques de recyclage de déchets de batteries, pour ce qui concerne les déchets de batteries sur lesquels sont pratiqués de telles activités. II.-Le contrat mentionné au I est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernée ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales, parmi lesquelles celles relatives au respect du principe de proximité, devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au I. IV.-Tout opérateur mentionné au I du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce I, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au I gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par tonne de déchets de batteries, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme agréé "ecosystem" pour toutes les catégories, et spécifiquement "Recycler Mon Véhicule" pour la catégorie des batteries de véhicules électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des exigences minimales de stockage et traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article R. 543-127
Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : I.-Le traitement des déchets de batteries, notamment leur préparation au recyclage et leur valorisation, est réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 et au principe de proximité prévu au 4° du II de l'article L. 541-1 du présent code.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas traités sur place. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des exigences minimales de stockage et traitement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article 70
Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : 1. Les déchets de batteries collectés ne sont pas éliminés et ne font pas l'objet d'une opération de valorisation énergétique. 2. Sans préjudice de la directive 2010/75/UE, les installations autorisées veillent à ce que le traitement des déchets de batteries soit conforme, au minimum, à l'annexe XII, partie A, du présent règlement et aux meilleures techniques disponibles définies à l'article 3, point 10), de la directive 2010/75/UE. 3. Lorsque des batteries sont collectées alors qu'elles sont encore incorporées dans un déchet d'appareil, un déchet de moyen de transport léger ou un véhicule hors d'usage, elles sont retirées du déchet d'appareil, du déchet de moyen de transport léger ou du véhicule hors d'usage conformément, selon le cas, aux exigences de la directive 2000/53/CE ou de la directive 2012/19/UE.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients (collectivités, artisans, PME...) et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas éliminés et ne font pas l'objet d'une opération de valorisation énergétique. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ». A ce jour, l'exploitant ne réceptionne pas de VHU à propulsion électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences minimales de stockage et traitement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article Annexe XII partie A
Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : 1. Le traitement devra consister, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides. 2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement, y compris les installations de recyclage, a lieu sur des sites disposant de surfaces imperméables et d'une couverture résistante aux intempéries appropriée, ou dans des conteneurs appropriés. 3. Dans les installations de traitement, y compris les installations de recyclage, les déchets de batteries sont stockés de manière à ce qu'ils ne soient pas mélangés avec les déchets de matières conductrices ou combustibles. 4. Des précautions et des mesures de sécurité particulières sont mises en place en vue du traitement des déchets de batteries au lithium au cours de la manutention, du tri et du stockage. Ces mesures comprennent la protection contre l'exposition: a) à la chaleur excessive, notamment à des températures élevées, au feu ou à un éclairage naturel direct; b) à l'eau, notamment aux précipitations et aux inondations; c) à tout choc ou dommage physique. Les déchets de batteries au lithium sont stockés dans leur orientation naturelle, c'est-à-dire jamais inversée, et dans des zones bien ventilées et ils sont recouverts d'un isolant en caoutchouc à haute tension. Les installations de stockage des déchets de batteries au lithium sont signalées au moyen d'un panneau d'avertissement. 5. Le mercure est séparé au cours du traitement en un flux identifiable, qui est immobilisé et éliminé en toute sécurité et ne peut pas avoir d'effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement. 6. Le cadmium est séparé au cours du traitement en un flux identifiable, qui bénéficie d'une destination sûre et ne peut pas avoir d'effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas traités sur place. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligations de rendement de recyclage

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/01/2026, article 71
Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : 1. Chaque installation autorisée veille à ce que tous les déchets de batteries mis à sa disposition soient acceptés et fassent l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'un recyclage. 2. Les recycleurs veillent à ce que le recyclage atteigne les objectifs en matière de rendement de recyclage et de valorisation des matières fixés à l'annexe XII, parties B et C, respectivement.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas traités sur place. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Objectif de rendement de recyclage

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/01/2026, article Annexe XII partie B
Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : 1. Au plus tard le 31 décembre 2025, le recyclage atteint au moins les objectifs de rendement de recyclage suivants: a) un recyclage d'au moins 75 % du poids moyen des batteries au plomb; b) un recyclage d'au moins 65 % du poids moyen des batteries au lithium; c) un recyclage d'au moins 80 % du poids moyen des batteries nickel-cadmium; d) un recyclage d'au moins 50 % du poids moyen des autres déchets de batteries.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas traités sur place. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transfert des déchets de batteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 72
Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : Le traitement peut être entrepris hors de l'État membre concerné ou de l'Union, pour autant que le transfert des déchets de batteries, ou de fractions de déchets de batteries, soit effectué conformément aux règlements (CE) no 1013/2006 et (CE) no 1418/2007. 2. Afin de distinguer les batteries usagées des déchets de batteries, les autorités compétentes des États membres peuvent inspecter les transferts de batteries usagées suspectées d'être des déchets de batteries pour vérifier le respect des exigences minimales énoncées à l'annexe XIV, et contrôler de tels transferts en conséquence. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre établissent qu'un transfert prévu de batteries usagées consiste en un transfert de déchets de batteries, les coûts des analyses, des inspections et du stockage approprié des batteries usagées suspectées d'être des déchets peuvent être facturés aux producteurs de la catégorie de batteries concernée, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de compléter les exigences minimales énoncées à l'annexe XIV, en particulier en ce qui concerne l'état de fonctionnement, afin de faire une distinction entre le transfert de batteries usagées et le transfert de déchets de batteries.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas traités sur place. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Illégaux, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant renseigne l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Illégaux, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant renseigne l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme agréé "ecosystem" pour toutes les catégories, et spécifiquement "Recycler Mon Véhicule" pour la catégorie des batteries de véhicules électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2
Thème(s) : Illégaux, Respect des exigences de l'article 2 de l'AM relatif au traitement des DEEE
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant : 1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques : -condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ; -composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ; -piles et accumulateurs ; -cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ; -cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ; -matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ; -déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ; -tubes cathodiques ; -chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ; -lampes à décharge ; -écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ; -câbles électriques extérieurs ; -composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; -composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ; -condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire). Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. 2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous : -tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ; -équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; -lampes à décharge : le mercure doit être enlevé. 3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

4. Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013. Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.
5. Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 2 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas traités sur place. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Illégaux, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : -elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; -les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; -les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; -elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas traités sur place. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R543-206-2
Thème(s) : Illégaux, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
Prescription contrôlée : I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration : 1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ; 2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ; 3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1. En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement. II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes : 1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ; 2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ; 3° L'année de production si elle est connue ; 4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ; 5° La date et les résultats des essais ; 6° Le type d'essais réalisés. Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement. III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné : 1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ; 2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats : L'exploitant ne collecte pas d'équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 2023/154265
Thème(s) : Illégaux, devenir des batteries extraites des EEE
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE(DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offre 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de cette Remise.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas traités sur place. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme agréé "ecosystem" pour toutes les catégories, et spécifiquement "Recycler Mon Véhicule" pour la catégorie des Véhicules Hors d'Usage, incluant les batteries de véhicules électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant rachète environ 50 € le VHU livré sur le site et collecte gratuitement les VHU chez les particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant renseigne l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Ces déchets ne sont pas traités sur place. Ils sont stockés dans des conteneurs dédiés puis collectés par l'éco-organisme « ecosystem ». L'exploitant conserve des registres de ces transactions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2026
Prescription contrôlée : Le site comprend : - une zone centrale dite d'exploitation occupée par 3 bâtiments d'activités et de stockages, une zone extérieure de gestion (tri, traitement) de déchets avec voie de circulation périphérique, des casiers en béton d'entreposage de déchets. L'ensemble de cette zone est imperméabilisé (plateforme bétonnée) ; - une zone dite périphérique comprenant une zone boisée laissée à l'état naturel au Nord, des espaces verts, les bassins de gestions des eaux pluviales, les réserves souples de stockage d'eau incendie. Les bâtiments de la zone centrale sont affectés : - aux bureaux et stockage de métaux pour le bâtiment n°1 ; - à l'atelier de dépollution des VHU et au stockage des consommables (lubrifiants pour les équipements par exemple) pour le bâtiment n°2 ; - au stockage des déchets non métalliques pour le bâtiment n°3 (ouvert). Les équipements de manutention, de tri et de traitement des déchets situés sur la zone centrale sont constitués : - d'une grue de 25 m de rayon à motorisation électrique ; - d'une ligne de broyage électrique de déchets métalliques avec pré broyeur puis broyeur, et une chaîne de tri dont les cabines de tri manuel ; - d'une presse cisaille mobile à motorisation thermique.

La zone centrale comprend plusieurs emplacements extérieurs d'entreposage de déchets à traiter et de déchets traités organisés en casiers et box cloisonnés avec des blocs en béton. Le site dispose d'une aire étanche de lavage pour des équipements de transports (camions, bennes, remorques) raccordée à des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures pour traitement des eaux avant rejet. Les installations et activités exercées sur site sont disposées et organisées selon le plan de masse repris en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Lors des inspections du 12 juin 2025 et du 09 juillet 2026, il a été constaté : - la présence d'environ 1500 m³ de résidus de broyage (code déchet : 19 12 12) au lieu des 340 m³ projetés dans le dossier d'autorisation environnementale et localisés à l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024 ; - la présence de résidus de broyage, pneus et bennes à proximité des 2 réserves souples d'incendie. L'exploitant doit garantir, sous 15 jours, l'accès aux 2 réserves souples d'incendie en enlevant tous les résidus de broyage, pneus et bennes situés à moins de 10 m. Il doit régulariser le stock de résidus de broyage sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Surveillance des émissions atmosphérique canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 2-3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphérique canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2026
Prescription contrôlée : Des analyses des rejets atmosphériques sont effectuées au moins une fois par an en sortie de cheminée de la chaîne de broyage. Elles portent sur les paramètres définis à l'article 2.3.3 du présent arrêté. La première campagne d'analyses est réalisée dans un délai de six mois après la mise en fonctionnement des installations de broyage. Ces analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.
Constats : La première campagne d'analyses n'a pas été réalisée dans un délai de six mois après la mise en fonctionnement des installations de broyage en octobre 2024. Des analyses des rejets atmosphériques n'ont pas été effectuées au moins une fois par an en sortie de cheminée de la chaîne de broyage. L'exploitant doit envoyer, sous 15 jours, le rapport de contrôle des émissions atmosphériques canalisées et une attestation d'entretien du système de filtration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : I.-Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. II.-Détection et surveillance. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

III.-Rondes.

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

-le parcours des rondes et les points d'observation ;

-la formation du personnel concerné ;

-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

IV.-Zone d'immersion.

L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (NOR : TREP2330782A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

L'exploitant ne peut pas stocker de VHU à propulsion électrique car son installation ne dispose pas d'une zone d'immersion spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. - Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque.

Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

V. - Petits îlots. A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

VI. - Entreposage de déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

VII. - Règles alternatives au point VI. A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m², dans les autres cas.

VIII.-Le VI du présent article ne s'applique pas : -aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; -aux bâtiments dans lesquels les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (NOR : TREP2330782A), ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
Constats : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs et locaux spécifiques fermés. Ils sont conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Les batteries contenant du lithium sont stockés dans des conteneurs spécifiques fournis par l'éco-organisme. L'exploitant ne doit plus empiler les véhicules terrestres hors d'usage dans un délai de 1 mois sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Annexe 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1
Prescription contrôlée : Plan d'ensemble [...]
Constats : Il a été constaté que l'organisation des activités et des stockages de déchets ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment matérialisées par son annexe 1 (nature, surfaces/volumes). L'exploitant doit respecter sous 6 mois la localisation des zones de stockages des différents déchets. Dans le cas d'une réorganisation du site, il doit envoyer un Porter à connaissance avec sa nouvelle configuration et tous les éléments d'appréciation d'évolution et de gestion des risques conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION
Prescription contrôlée : Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences. 1.11 Rapport d'incident/d'accident Systématiquement à chaque incident ou accident Sous 15 jours [...] 1.5.1 Rapport d'activités Au cours de l'exercice 31 mars de l'année n+1 sauf écart à signaler sans délai [...] 6.6.1 Détection de la radioactivité annuelle [...] 1.5.2 Déclaration GERE 31 mars n+1 - Déclaration informatique annuelle 2.3.4 Surveillance des émissions atmosphériques annuelle 3.4 Surveillance des rejets aqueux trimestrielle 5.1.4 Contrôle des installations électriques annuelle 5.3.4 Vérification des moyens de secours annuelle 4.1.4 Contrôle des niveaux sonores et des émergences 6 mois au maximum après la mise en service des installations puis tous les 3 ans 5.3.4 Exercice de défense contre l'incendie 6 mois au maximum après la mise en service des installations puis tous les 3 ans
Constats : L'exploitant doit respecter les prescriptions mentionnées à l'article 1-7 notamment : - article 1.5.2 - Déclaration GERE 31 mars n+1 : Déclaration informatique annuelle à réaliser avant mars 2027. - article 2.3.4 - Surveillance annuelle des émissions atmosphériques à envoyer sous 15 jours. - article 3.4 - Surveillance trimestrielle des rejets aqueux à réaliser en septembre et décembre 2026 (période à adapter selon pluviométrie) - article 5.3.4 - Compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie à envoyer sous 15 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 25 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités (boues de séparateurs d'hydrocarbures, eaux pluviales ne respectant pas les valeurs limites de rejet et eaux d'extinction d'incendie) sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de traitement (séparateurs à hydrocarbures, débourbeur-déshuileur) sont vidangés autant que nécessaire et a minima une fois par an. [...]
Constats : Les ouvrages de traitement (séparateurs à hydrocarbures, débourbeur-déshuileur) ont été vidangés le 24/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le site est équipé de caméras thermographiques permettant la surveillance continue des zones sensibles. Ces équipements permettent : • la détection précoce des échauffements anormaux ; • l'identification des points chauds au sein des stocks ; • la surveillance des stocks de déchets ; • la surveillance des zones de broyage ; • la prévention des phénomènes d'auto-échauffement. Les images sont consultables par les personnels habilités et par le prestataire de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rondes
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le personnel présent sur le site réalise une ronde : • à l'ouverture du site ; • à la fin des opérations de traitement ; • à la fermeture du site ; • deux heures après le dernier arrivage de déchets. L'exploitant doit envoyer sous 2 mois les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant a réalisé et mis à jour en juin 2026 un plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Pour la mise en œuvre des matériaux inertes destinés à étouffer un incendie, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. Par ailleurs, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes au plan d'ensemble figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables pour ce site et précisés comme ci-après : - des moyens d'alarme et d'alerte (télésurveillance avec alerte au personnel d'astreinte et vers une société de télésurveillance) ; - des moyens de protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité, dispositif de désenfumage ; - des moyens de détection (tels que caméras thermographiques localisées en extérieur comme en intérieur en vue de détecter tout échauffement au niveau des stocks de déchets) ; - des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. - deux réserves souples de 150 m³ avec ligne d'aspiration hors gel et poteau incendie avec prise d'eau pompier DN100 positionnées sur le site de manière à ce que tout point du site soit à moins de 150 m. Une aire d'aspiration de 4x8m au droit de chacune de deux réserves. Les 2 réserves souples d'incendie sont distantes de 200 m ; - Un troisième hydrant type poteau incendie public à 65 m de l'entrée du site. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet d'un contrôle annuel. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant doit envoyer sous 1 mois le compte -rendu de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 30 : Moyens de transports hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de transports hors d'usage
Prescription contrôlée : Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage électrique ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; Pour les moyens de transports hors d'usages accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
Constats : Les batteries de démarrage sont gérées conformément aux dispositions rappelées supra. L'exploitant ne collecte par ailleurs pas de VHU à propulsion électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Îlotage des stockages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Îlotage des stockages de déchets
Prescription contrôlée : L'implantation des stockages de déchets, en îlots ou en casiers séparés par blocs bétons, doit permettre de garantir l'absence d'effet domino en cas d'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité et empêcher que les zones voisines ou les bâtiments voisins ne soient exposés à un flux thermique supérieur à 5 kW/m ² . La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. La hauteur maximale d'entreposage des déchets sur la zone de tri est de six mètres.
Constats : L'implantation des stockages de déchets de broyage ne permet pas de garantir l'absence d'effet domino en cas d'incendie généralisé de cette zone et empêcher que les zones voisines ou les bâtiments voisins ne soient exposés à un flux thermique supérieur à 5 kW/m ² . L'exploitant doit régulariser son stockage de déchets de broyage sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 32 : Tri des déchets d'équipement électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets d'équipement électriques et électroniques
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant ne collecte que des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium suite à des erreurs de tri des clients et des batteries au plomb provenant des VHU. Les batteries ne sont pas traitées sur place. Elles sont stockées dans des conteneurs dédiés puis collectées par l'éco-organisme « ecosystem ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : STOCKAGES DES VHU EN EXTÉRIEUR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, STOCKAGES DES VHU EN EXTÉRIEUR
Prescription contrôlée : Le stockage extérieur des VHU est organisé en blocs séparés d'une distance de 4 m minimum afin de permettre la circulation des moyens de secours et réduire le temps de propagation entre les blocs en cas d'incendie.
Constats : Le stockage extérieur des VHU est organisé en blocs séparés d'une distance de 4 m minimum afin de permettre la circulation des moyens de secours et réduire le temps de propagation entre les blocs en cas d'incendie. Afin de limiter la propagation entre les blocs, l'exploitant ne doit pas empiler les VHU non dépollués dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois